



Arrêt

n° 140 518 du 6 mars 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par X , de nationalité tunisienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise à son égard le 25 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2015 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V.MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D.STEINIER loco Me E.DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 17 octobre 2014.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la reprise en charge du requérant en date du 7 et du 25 novembre 2014. Le 30 décembre 2014, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport W504153 valable du 28 juin 2011 au 27 juin 2016, a précisé être arrivé en Belgique le 17 octobre 2014;

Considérant que le 7 novembre 2014 et le 25 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. I [REDACTED]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. française [REDACTED]) en date du 30 décembre 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 octobre 2014, celui-ci a remis le passeport précité doté notamment du visa de type C à entrées multiples valable du 28 août 2013 au 27 août 2015 pour un séjour d'une durée de 90 jours, par les autorités diplomatiques françaises;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Tunisie le 24 août 2014 par avion pour la France avant de se rendre le même jour en voiture en Belgique;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il y a de la famille et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'en Belgique il a de la famille qui connaît sa situation, qu'en France il ne connaît personne, qu'étant donné qu'il est souffrant il a besoin de soutien, qu'il veut rester en Belgique pour la suite de sa demande et qu'il n'acceptera pas de se rendre en France, que si la Belgique ne se dit pas responsable, il fera un recours auprès de son avocat;

Considérant que le candidat a souligné avoir un beau-frère et une belle-sœur en Belgique et peut-être une tante maternelle et son mari en France;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le beau-frère et la belle-sœur du requérant sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à

d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son beau-frère et à sa belle-sœur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a expliqué qu'il est logé chez eux, qu'il mange chez eux, qu'ils le soutiennent moralement, que c'est eux qui lui ont conseillé de venir chez eux en Belgique et qu'ils ne lui donnent pas d'argent supplémentaire, qu'il ne veut pas leur en demander attendu qu'ils font déjà beaucoup de choses pour lui, que c'est eux par exemple qui lui ont payé son ticket de train pour qu'il se rende à Bruxelles, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts et de s'entraider de la sorte (hospitalité, soutien moral, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes, et qu'ils pourront toujours, s'ils le souhaitent, depuis la Belgique, continuer à aider (aide financière, morale...) le candidat qui, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...). De même, celui-ci n'a à aucun moment rapporté être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son beau-frère ou sa belle-sœur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et, qu'il pourra continuer en France à recevoir le soutien dont il a besoin du fait qu'il est souffrant attendu que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir, à partir du territoire français, des relations suivies avec ceux-ci qui pourront lui rendre visite. De la même manière, celui-ci a remis des documents médicaux attestant qu'il a été suivi dans son pays d'origine et qu'il est suivi en Belgique, mais ceux-ci n'établissent pas que celui-ci est incapable de s'occuper seul de lui-même avec le traitement qu'il prend ou que la présence de son beau-frère ou de sa belle-sœur est indispensable. Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'intéressé a également déclaré qu'il est venu en Belgique dans la mesure où il a besoin de se reposer, qu'il a des soucis et que son médecin lui a dit de quitter le pays pour améliorer son état tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, celui-ci pouvant se reposer en France où il ne résidera plus dans son pays d'origine;

Considérant que le candidat a aussi expliqué que le patron belge de la société GBG dans laquelle il travaillait en Tunisie se trouve en Belgique, qu'il a des contacts avec lui qui lui a écrit une lettre de témoignage alors que la seule présence d'une connaissance en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du requérant, que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le patron belge de la société ■■■ qui pourra toujours témoigner en sa faveur dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile par les autorités françaises;

Considérant que le candidat a affirmé souffrir actuellement d'une dépression nerveuse sévère qui a commencé depuis qu'il a eu le problème avec sa société en juillet-août 2013, qu'en Tunisie il était suivi par un psychiatre, mais qu'il n'a pas voulu être hospitalisé parce qu'il avait une famille à nourrir, que le médecin lui a donné un nouveau traitement à prendre pendant trois mois, et qu'il a remis des documents médicaux prouvant qu'il a été suivi au pays et qu'il est suivi en Belgique mais que ceux-ci n'établissent nullement que le traitement qu'il suit ne pourrait être assuré dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, celui-ci ayant d'ailleurs quitté la Tunisie pour la Belgique alors qu'il était en traitement en Tunisie;

Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif du candidat et que par conséquent, les autorités françaises seront en possession des informations relatives à la santé du requérant selon le prescrit dudit Règlement afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il est en possession d'une garde comprenant toute une série de preuves matérielles relatives à son trajet jusqu'en Belgique et à ses craintes en cas de retour en Tunisie (témoignages, clé USB, certificats médicaux, vidéos, articles de journaux) alors que l'itinéraire de l'intéressé n'est pas remis en cause et que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra dès lors remettre ces éléments aux autorités françaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France⁽⁴⁾.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que

Le requérant habitait chez son beau-frère et sa belle-sœur.

La partie adverse reconnaît explicitement les liens affectifs entre le requérant et sa famille en Belgique : *« En effet celui-ci a expliqué qu'il est logé chez eux, qu'il mange chez eux, qu'ils le soutiennent moralement, que c'est eux qui lui ont conseillé de venir chez eux en Belgique et qu'ils ne lui donnent pas d'argent supplémentaire, qu'il en veut pas leur en demander attendu qu'ils font déjà beaucoup de choses pour lui, que c'est eux par exemple qui lui ont payé son ticket de train pour qu'il se rende à Bruxelles, ce qui constitue des liens affectifs normaux... »*

Mais à tort le gouvernement Belge a jugé que les liens entre le requérant, son beau-frère et sa belle-sœur ne sortiraient pas du cadre des liens affectifs normaux.

Il ressort des certificats médicaux, transmis à la partie adverse, que le requérant souffre d'une dépression sévère suite aux événements subis en Tunisie.

Contrairement à l'opinion de l'état Belge, on peut déduire de ces certificats que le requérant a besoin de l'aide et le soutien par sa famille en Belgique.

Le certificat médical tunisien démontre que le requérant avait été hospitalisé avant son départ pour la Belgique pour une dépression sévère avec une tentative de suicide. Son psychiatre belge confirme qu'il n'est pas encore guérie.

La motivation que les certificats médicaux ne mentionnent pas explicitement que le requérant a besoin de cette aide est inadéquate. Il est évident que le requérant, qui souffre d'une dépression sévère avec des idées suicidaires, est extrêmement vulnérable et a besoin de l'aide et du soutien par sa famille en Belgique.

Le gouvernement Belge ne pouvait donc pas juger que les liens entre le requérant et sa belle-famille ne sortiraient pas du cadre des liens affectifs normaux et qu'ils n'y auraient des éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux (CEDH, Mkorani c France 15/07/2003).

L'ingérence dans la vie familiale:

Voir CCE, 135.724 : *« En cas d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). »*

Il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que le requérant ne peut pas être remis

Pendant et après sa procédure d'asile le requérant ne pourra pas vivre légalement en Belgique. Le requérant, qui est extrêmement vulnérable, sera séparé de sa famille en Belgique pendant au moins plusieurs années. La vie familiale en Belgique ne peut pas être remplacée par des visites occasionnels. Ceci est contraire à l'article 8 CEDH.

3.3.2.2.1. L'appréciation

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son beau-frère et sa belle-sœur, le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré que le frère de son épouse et l'épouse de celui-ci résident en Belgique, qu'il est logé chez sa belle-sœur et son beau-frère et qu'ils « *le soutiennent moralement* » et qu'ils « *ne lui donnent pas d'argent supplémentaire* ». Le requérant

ajoute souffrir d'une dépression sévère, attestée par divers documents figurant au dossier administratif et fait valoir que le soutien de sa belle-sœur et de son beau-frère lui est nécessaire.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime notamment que « *l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il y a de la famille et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, [...] qu'en Belgique il a de la famille qui connaît sa situation, qu'en France il ne connaît personne, qu'étant donné qu'il est souffrant il a besoin de soutien, qu'il veut rester en-Belgique pour la suite de sa demande et qu'il n'acceptera pas de se rendre en France, que si la Belgique ne se dit pas responsable, il fera un recours auprès de son avocat* », que « *le candidat a souligné avoir un beau-frère et une belle-sœur en Belgique et peut-être une tante maternelle et son mari en France* », qu' « *il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son beau-frère et à sa belle-sœur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a expliqué qu'il est logé chez eux, qu'il mange chez eux, qu'ils le soutiennent moralement, que c'est eux qui lui ont conseillé de venir chez eux en Belgique et qu'ils ne lui donnent pas d'argent supplémentaire, qu'il ne veut pas leur en demander attendu qu'ils font déjà beaucoup de choses pour lui, que c'est eux par exemple qui lui ont payé son ticket de train pour qu'il se rendre à Bruxelles, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts et de s'entraider de la sorte (hospitalité, soutien moral, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes, et qu'ils pourront toujours, s'ils le souhaitent, depuis la Belgique, continuer à aider (aide financière, morale...) le candidat qui, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...)* », que « *de même, celui-ci n'a à aucun moment rapporté être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son beau-frère ou sa belle-sœur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et, qu'il pourra continuer en France à recevoir le soutien dont il a besoin du fait qu'il est souffrant attendu que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir, à partir du territoire français, des relations suivies avec ceux-ci qui pourront lui rendre visite. De la même manière, celui-ci a remis des documents médicaux attestant qu'il a été suivi dans son pays d'origine et qu'il est suivi en Belgique, mais ceux-ci n'établissent pas que celui-ci est incapable de s'occuper seul de lui-même avec le traitement qu'il prend ou que la présence de son beau-frère ou de sa belle-sœur est indispensable* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui touchent au respect de l'article 8 CEDH avant de prendre l'acte attaqué et que l'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut prétendre invoquer un grief défendable quant ce.

3.3.2.2.2. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate, ainsi qu'il a été relevé *supra*, que le moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH n'est pas sérieux.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,
Mme R.HANGANU,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU

M. BUISSERET